

Protocole pour la mise en pratique de l'ordonnance de protection dans le département du Doubs – Tribunal Judiciaire de Besançon

Entre les soussignés :

La Préfecture du Doubs,

Le Tribunal Judiciaire de Besançon,

Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Doubs,

La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs (DDSP 25),

L'Ordre des avocats de Besançon,

La Chambre départementale des commissaires de justice du Doubs,

Le Centre hospitalier universitaire de Besançon,

L'association du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Doubs (CIDFF-25),

L'association Solidarité Femmes,

L'association La Marelle,

L'association France Victimes 25 Besançon

Préambule :

Vu la loi n°2010-769 du 09 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales,

Vu le décret n°2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples

Vu le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu le décret n°2014-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice,

Vu le décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire,

Vu le décret n°2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu le décret n°2020-841 du 03 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale,

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil

Vu les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile

Vu l'article 230-19 du code de procédure pénale

Preamble :

Les chiffres en matière de violences intra-familiales, la prise de conscience de la société civile et les dernières évolutions législatives ont rappelé la nécessité et l'urgence d'une action commune en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

La réussite des systèmes de protection, dont fait partie l'ordonnance de protection, nécessite que les différents acteurs puissent se coordonner et se rencontrer. L'objet de cette convention est d'harmoniser les pratiques en concertation avec chacune des parties. Le ministère de la Justice incite à la remontée et à l'harmonisation des bonnes pratiques locales.

L'ordonnance de protection a été créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Il s'agit d'un dispositif d'urgence à vocation civile qui ne présage en rien de la réponse pénale.

Insérée aux articles 515-9 et suivants du Code civil et aux articles 1136-3 et suivants du Code de procédure civile, elle permet à la victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir dans une même décision, une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants, des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, au droit de visite et à l'attribution du logement.

L'efficacité des dispositifs protecteurs, dont fait partie l'ordonnance de protection, passe par la mobilisation de tous les partenaires. L'objectif de ce protocole est de favoriser une clarification des circuits de signalement, de communication, de traitement et de suivi des situations de violences en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.

Les partenaires à la convention s'engagent à la lutte contre les violences intra-familiales à travers les mesures civiles ci-après arrêtées.

La préfecture du Doubs finance les associations et encadre les autorités administratives dans la lutte contre les violences intra-familiales dans le ressort de son département, avec l'aide de Madame la

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, des services de police et de gendarmerie et de tous les partenaires institutionnels engagés dans cette cause.

Le Tribunal judiciaire de Besançon est un acteur majeur dans la protection de la victime que ce soit dans le cadre de mesures civiles ou dans la répression puis la réinsertion de l'auteur des violences conjugales. Les services du Procureur de la République conduisent l'enquête et peuvent être à l'initiative d'une ordonnance de protection. Les Juges aux affaires familiales conduisent et statuent sur l'octroi et le contenu de l'ordonnance de protection. Le tribunal correctionnel ou, le cas échéant, la cour d'assises, statuent sur la culpabilité du prévenu ou accusé et prononcent une peine en tenant compte de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur des violences. Le Juge de l'application des peines adapte les modalités d'exécution de la peine afin de limiter la récurrence d'une telle infraction et peut être amené à protéger la victime à travers différentes mesures.

Les services de police et de gendarmerie ont à cœur de lutter contre les infractions que constituent, notamment les violences conjugales, par la détection, l'enquête, l'appréhension des auteurs et par l'accueil, l'information et l'orientation des victimes de violences conjugales.

Les avocats du barreau de Besançon ont notamment pour mission d'accompagner et de préserver les intérêts juridiques des vraisemblables victimes de violences conjugales. Ils jouent un rôle essentiel dans la détection de faits de violence, dans l'accueil, l'orientation et le suivi de la victime vraisemblable. Leur rôle de qualification juridique du danger et des violences vraisemblables, conditions de l'ordonnance de protection, est fondamental.

Les commissaires de justice procèdent à la signification des actes nécessaires à l'audience et à la délivrance de la décision relative à l'ordonnance de protection dans les délais prévus par la loi.

Les médecins sont des intervenants importants dans la lutte contre les violences faites aux femmes, de par les signalements qu'ils peuvent effectuer, de par les soins prodigués, les constatations utiles pour l'obtention de l'ordonnance de protection et pour l'aide médico-psychologique apportée à la victime vraisemblable.

Le réseau des CIDFF est spécialisé dans l'accompagnement juridique des femmes victimes de violences et siège au Comité national de suivi de l'ordonnance de protection (CNOP) ainsi qu'au Comité national contre les violences intrafamiliales (CNVIF) et au Comité national de pilotage TGD. Le CIDFF du Doubs a déposé en 2022 une demande d'agrément spécifique d'aide aux victimes de violences au Ministère de la Justice. A tous ces titres, le CIDFF du Doubs lutte contre les violences faites aux femmes et plus généralement aux familles. Il délivre des informations juridiques aux personnes lors de rendez-vous physiques ou téléphoniques. Dans ce cadre, il assure un maillage territorial de 25 permanences sur l'ensemble du département du Doubs. Le CIDFF réoriente également les victimes de violences vraisemblables auprès de partenaires associatifs et judiciaires afin de leur fournir une prise en charge complète assurée par des professionnels. Par ailleurs le CIDFF 25 réalise des formations (label Qualiopi) pour les professionnels et, au titre de la prévention, pour les scolaires et le grand public.

L'association Solidarité Femmes Besançon est agréée par le Ministère de la Justice et est l'une des 73 associations que compte la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Elle est spécialisée dans l'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour femmes et enfants ainsi qu'un Lieu d'Accueil, d'Ecoute et d'Orientation (LAEO) à Besançon et dans le cadre de permanences au CHRU et sur le territoire à destination des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants. Elle porte le dispositif départemental d'Accueil de Jour (AJ) dédié pour les femmes victimes de violences

conjugales ainsi que celui de référent violences conjugales. L'association effectue également des missions de prévention et de formation auprès de publics jeunes ou professionnel-le-s.

L'association La Marelle a pour but de permettre le maintien des relations enfants-parents séparés lors de visites médiatisées à l'Espace rencontre à la demande des familles ou sur décision judiciaire en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'association est agréée pour intervenir sur deux territoires : Besançon et Pontarlier.

L'association France Victimes 25 Besançon est composée d'une équipe pluri-disciplinaire et agréée par le Ministère de la Justice, elle développe une intervention spécifique auprès des victimes d'infractions, intervention conjuguant accompagnement juridique, soutien social et psychologique. La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate mais aussi sur une prise en compte globale des problématiques individuelles ou collectives avec une attention particulière portée aux victimes les plus vulnérables (victimes d'agressions sexuelles ou de viols, victimes de violences intra-familiales, victimes gravement traumatisées, etc). La prise en charge des victimes les plus vulnérables se décline, également, en termes de prévention (missions de l'Intervenant social en commissariat et gendarmerie, organisation de stages de responsabilisation en direction des auteurs de violences de couple), d'évaluation et d'identification des risques et du danger et, sous l'autorité du Parquet, en termes de protection (Ordonnances de Protection, Téléphone Grave danger ou Bracelet anti-rapprochement).

Article 1 : Phase préparatoire à l'ordonnance de protection

La victime vraisemblable de violences conjugales doit être informée par les différents partenaires à la convention, des possibilités qui lui sont offertes de se renseigner auprès de professionnels qualifiés sur l'obtention et la mise en place de l'ordonnance de protection.

Le CIDFF 25 s'engage à fournir des informations juridiques adaptées à la situation de la vraisemblable victime de violences conjugales. Il s'engage également à réorienter la personne auprès de partenaires associatifs ou juridiques pertinents, comme par exemple, l'association Solidarité Femmes pour les aspects socio-psychologiques. Lorsque la victime vraisemblable, après information, opte pour une ordonnance de protection, le CIDFF 25 lui rappelle qu'un avocat n'est pas obligatoire mais vivement recommandé et lui présente la liste des avocats inscrit sur la « Liste des avocats équipe victimes violences faites aux femmes et intra-familiales ». Le CIDFF 25 élabore en partenariat avec le barreau de Besançon des schémas explicatifs des procédures qui peuvent être mises en place pour la victime. Ces schémas sont mis à disposition, sur demande des avocats, des associations partenaires de la convention et des tribunaux judiciaires du ressort du CIDFF 25.

Solidarité femmes s'engage à renvoyer les situations nécessitant une information juridique au CIDFF 25.

France Victimes 25 Besançon s'engage à fournir les informations juridiques nécessaires et à réorienter la personne auprès des partenaires associatifs et institutionnels compétents.

Les avocats du barreau de Besançon s'engagent à orienter la personne vers la procédure judiciaire la plus adaptée à sa situation, notamment l'ordonnance de protection. Par ailleurs, les avocats mettront à disposition les schémas explicatifs élaborés avec le CIDFF 25 et pourront les utiliser durant les rendez-vous pour une compréhension optimale par la victime des procédures possibles. Les barreaux s'engagent à élaborer et maintenir à jour une « Liste des avocats équipe victimes

violences faites aux femmes et intra-familiales ». Cette liste devra être communiquée au bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) du tribunal judiciaire. Par ailleurs, les avocats seront vigilants à l'intérêt de l'enfant, notamment concernant l'autorité parentale et le droit de visite.

Le Tribunal judiciaire de Besançon met à disposition de la victime le formulaire (cerfa) permettant l'attribution de l'aide juridictionnelle provisoire. La demande est traitée dans les meilleurs délais.

Les avocats rappellent à la victime vraisemblable que conformément à l'article 515-11 du Code civil la preuve des faits incombe aux parties et plus particulièrement au requérant, que le Juge aux affaires familiales est lié par les prétentions des parties et ne saurait prononcer d'autres mesures que celles sollicitées par le demandeur.

Il incombe aux différents interlocuteurs d'informer la victime vraisemblable que des preuves objectives sont à privilégier. La preuve est libre mais afin de permettre aux requérants d'établir la situation de danger, sous réserve de l'appréciation souveraine des Juges aux affaires familiales, il est indiqué que les éléments suivants peuvent être considérés comme des éléments de preuve.

- Le CHU

Le CHU s'engage à fournir en temps utiles le dossier médical de la victime aux avocats saisis d'un projet d'ordonnance de protection qui en font la demande écrite.

Pour une bonne organisation, il est rappelé que toute demande de dossier médical ou d'un élément en faisant partie doit être adressée à la direction du CHU, et non directement au service de soins concerné

- Un certificat médical établi par un médecin légiste :

Lorsque le requérant à l'ordonnance de protection n'a pas de certificat médical établi par la médecine légale constatant les dommages physiques et psychologiques et qu'il peut être nécessaire d'obtenir une telle preuve, le requérant et/ou son avocat pourra solliciter l'unité de soins aux femmes victimes de violences du CHU afin d'obtenir un certificat dans les plus brefs délais. Cette unité est financée par l'ARS, notamment dans le cadre des moyens attribués par l'appel à projet spécifique suite à la convention du 25/11/2020 pour la prévention et l'accompagnement des femmes victimes de violences.

L'avocat doit préciser l'urgence de la demande en lien avec l'ordonnance de protection

- La liste des interventions des services de police et de gendarmerie :

La police et la gendarmerie s'engagent à fournir à la demande écrite d'un avocat, saisi d'un projet d'ordonnance de protection :

- Copie d'une éventuelle plainte déposée par la demanderesse ;
- Copie d'éventuelles mains courantes antérieures ;
- Copie des certificats médicaux produits ;
- Copie des photographies des blessures constatées

En demandant aux policiers et aux gendarmes de systématiquement prendre en photos en couleur les blessures visibles de la plaignante.

- Les attestations de témoins

Il est attiré l'attention des parties sur les attestations de témoins. Les violences conjugales se produisent généralement loin du regard public mais des attestations de témoins sont souvent indispensables pour prouver les violences.

Peuvent attester les témoins directs, c'est-à-dire les personnes ayant constaté personnellement des faits de violences conjugales. Ces dernières peuvent être des membres de la famille, des voisins, des collègues de travail... Peuvent aussi attester les témoins indirects, par exemple une personne ayant recueilli les révélations de la victime, ou d'une personne qui a vu les traces de coup. Ces éléments peuvent être versés dans le dossier de demande d'ordonnance de protection. Dans ces documents les jugements de valeur sont à proscrire absolument. En cas de demande de la victime vraisemblable, de son avocat ou du Procureur de la République, le CIDFF 25 et solidarité femmes s'engagent à fournir une attestation objective constatant l'état de la victime vraisemblable, le nombre de visites et un résumé des propos recueillis.

Le Tribunal judiciaire de Besançon s'engage à mettre à disposition du justiciable au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) et au greffe des Juges aux affaires familiales les schémas élaborés avec les barreaux et le CIDFF 25 afin de leur délivrer les informations utiles sur l'ordonnance de protection. Il s'engage également à mettre à disposition le formulaire de requête avec la notice explicative de l'ordonnance de protection, tout en rappelant au demandeur qu'une information juridique et l'attache d'un avocat sont très vivement conseillées. Enfin, la plaquette de présentation du CIDFF 25 lui sera également fournie.

- L'absence de référence à l'attribution d'un TGD : Pour des raisons de sécurité, il est demandé de ne pas mentionner, au soutien de la demande d'ordonnance de protection, l'existence d'un TGD. Cette attribution est prise en compte par le parquet lorsqu'il délivre son avis préalable.
- Ne pas mentionner dans la demande de l'ordonnance de protection l'existence d'un TGD pour des raisons de sécurité. Le parquet tient compte de cette existence lorsqu'il délivre son avis préalable.

Article 2 : Phase de l'audience

- La Chambre régionale des commissaires de justice s'engage à signifier les actes de procédure nécessaires à l'ordonnance de protection avec toute la diligence possible. Ils acceptent de mettre en place une pratique spécifique pour les victimes ayant recours à une ordonnance de protection. La Chambre départementale des commissaires de justice s'engage à élaborer et maintenir à jour une liste de commissaires de justice qui acceptent dans l'urgence les missions en lien avec l'ordonnance de protection et à communiquer un numéro de portable par étude et une étude référente par bassin dans l'annuaire national. Cette liste sera communiquée au bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) ainsi qu'au CIDFF 25 et les signataires du protocole.
A cet effet, un numéro fourni par la Chambre des commissaires de justice du Doubs permettra au Tribunal judiciaire et aux avocats de joindre directement par téléphone un commissaire de justice afin qu'il soit prévenu en amont qu'un acte de procédure nécessaire à la mise en place d'une ordonnance de protection sera à signifier.
- A la demande du Juge aux affaires familiales, le Procureur s'engage à communiquer les antécédents judiciaires des parties à l'ordonnance de protection.
En cas de grandes difficultés de localisation du défendeur, le Parquet s'engage à coopérer avec les commissaires de justice, dans l'intérêt du contradictoire, dans la recherche de la personne.

Lorsque la partie requérante n'est pas représentée par un avocat, elle a la possibilité d'élire domicile auprès du Procureur de la République, conformément à l'article 1136-5 du Code de procédure civile. Le Parquet civil s'engage à accorder systématiquement cette mesure lorsque le demandeur en fait la demande.

- Conformément à l'article 515-11 du Code civil, le Juge aux affaires familiales statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur les modalités du droit de visite et d'hébergement. Ces mesures visent à poser un cadre dans la relation entre le défendeur à l'instance et les enfants mineurs du couple. En effet, le mode de garde et l'exercice de l'autorité parentale peuvent avoir des conséquences sur la victime vraisemblable et l'enfant, susceptibles d'être « otâges » de la situation. Ainsi les demandes adressées au Juge aux affaires familiales par les avocats doivent être cohérentes et ne pas envisager une coexistence de l'interdiction de contact entre les membres du couple et l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur les enfants. Les modalités de passage de bras devront également être envisagées avec un l'aide d'un tiers de confiance ou dans le cadre de visites médiatisées.

Il est rappelé dans ce protocole que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur les intérêts des requérants.

Pour une mise en œuvre efficace et rapide des mesures accordées, le Juge aux affaires familiales veille à ce que l'ordonnance de protection soit notifiée par tous moyens jugés adéquats. Les mesures entrent en vigueur au moment de la notification.

- Les avocats s'engagent à sensibiliser le Juge aux affaires familiales sur la situation économique de la victime vraisemblable de faits de violences et au besoin solliciteront l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire conformément au 7° de l'article 515-11 du Code civil, étant précisé que la saisine en vue de l'obtention de l'ordonnance de protection entre dans le champ de l'aide juridictionnelle garantie

Article 3 : Phase post-audience

- Lorsque l'ordonnance de protection a été rendue en faveur de la partie demanderesse, le CIDFF 25, France victimes 25 et solidarité femmes 25 peuvent être désignés comme personne morale qualifiée au sens de l'article 515-11 du Code civil si la demanderesse le souhaite. Le Juge aux affaires familiales s'engage en conséquence à transmettre les coordonnées du CIDFF 25 et/ou de France Victime 25 et/ou de Solidarité Femmes 25 à la personne ayant obtenu l'ordonnance de protection pour que son accompagnement se mette en place dans les plus brefs délais.
- La notification par des policiers ou des gendarmes de l'Ordonnance de protection est nécessaire, aux termes de l'article 1136-9 du code de procédure civile, en cas de danger grave et imminent. Les policiers et les gendarmes pourront également être requis :
 - Lorsque le défendeur est de nationalité étrangère, afin que le policier ou le gendarme puisse se faire assister d'un interprète pour permettre une parfaite compréhension des termes de l'ordonnance de protection (Retex de l'affaire ASKARI)
 - Lorsque le défendeur n'a pas comparu à l'audience du JAF, car dans ce cas, il y a très peu de chance que le commissaire de Justice parvienne à notifier à cette personne cette décision.

- Lorsqu'il est fait droit à la demande d'ordonnance de protection, la partie requérante saisira la préfecture via l'adresse fonctionnelle:

pref-ordre-public@doubs.gouv.fr

1/ En matière de détention d'arme

Le requérant pourra signaler la détention d'armes par l'auteur des violences. Une procédure de vérification et de saisie des armes sera enclenchée.

2/ En matière de droit au séjour

Si la requérante avait déposé une demande de titre de séjour (première demande ou renouvellement), et qu'elle est bénéficiaire d'une ordonnance de protection, une carte de séjour temporaire sera délivrée de plein droit.

- Si la requérante est bénéficiaire d'une ordonnance de protection mais qu'elle n'avait pas déposé de demande de titre de séjour, alors elle devra déposer une demande de titre de séjour accompagnée de son ordonnance de protection. Une carte de séjour temporaire sera délivrée de plein droit.

Cette adresse mail fonctionnelle sera communiquée au bâtonnier de l'ordre des avocats de Besançon, qui la diffusera à ses confrères ou à défaut d'avocat au CIDFF25.

- Lorsqu'à la demande des parties à l'ordonnance de protection un droit de visite médiatisée a été accordé, l'association La Marelle s'engage à permettre la mise en place de ce droit dans des délais brefs. Les personnes titulaires d'une ordonnance de protection seront prioritaires dans l'octroi des rendez-vous dans cette structure (ils seront reçus dans la quinzaine qui suit leur prise de contact). A cet effet, l'association mettra en place une procédure interne pour répondre au contexte de violence et en référera au JAF en cas de difficultés.
- Si la partie défenderesse accepte de participer, à ses frais, à un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, celui-ci sera exécuté par France Victimes 25.
Si la partie requérante sollicite, en plus de l'interdiction prévue à l'article 515-11, l'obligation pour le défendeur de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (BAR), le juge aux affaires familiales, après avoir recueilli le consentement de celui-ci, saisit France Victimes 25 d'une évaluation de la victime (EVVI) afin de vérifier que son consentement est éclairé au regard des contraintes d'un BAR. Si le BAR est ordonné, la pose du dispositif au défendeur est effectuée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la remise à la victime vraisemblable réalisée par le parquet en présence d'un représentant de France Victime qui en assure, ensuite, le suivi.
- Les forces de l'ordre s'engagent à traiter en urgences les violations d'ordonnance de protection
- Lorsque le JAF a ordonné dans l'ordonnance de protection la remise des armes en possession du défendeur, il transmet sans délai l'ordonnance au parquet, qui saisit le service de police ou l'unité de gendarmerie en charge de la mise en œuvre de la décision de remise. Le service d'enquête

saisi doit convoquer immédiatement le défendeur à l'ordonnance de protection afin de lui notifier la décision, et l'accompagner à son domicile pour se faire remettre les armes. En cas de refus de remise spontanée des armes, il doit être procédé à l'ouverture d'une enquête en flagrance du chef de violation de l'ordonnance de protection, permettant une perquisition sans délai du logement du défendeur.

- En cas de prolongation de droit de l'ordonnance de protection par l'engagement d'une procédure au fond, le greffe du JAF s'engage à informer le Parquet et la Marelle et communique la date d'audience.

Article 4 :

Le présent protocole entre en vigueur le lendemain de sa signature par l'ensemble des parties.

Conformément aux recommandations du Conseil national de l'ordonnance de protection, chacun des partenaires organise le suivi régulier de la mise en œuvre du présent protocole. A cet effet, une réunion se tiendra tous les ans à l'initiative des parties afin d'échanger sur les pratiques et apporter d'éventuelles modifications.

Le protocole est conclu pour une durée d'un an et sera tacitement reconduit par les parties pour la même durée.

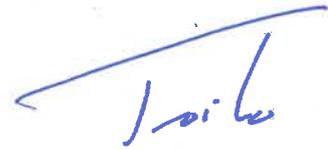
Il sera modifié par les parties, avec l'accord de l'ensemble des participants. Les schémas sont joints en annexe ainsi que le formulaire de demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Fait à Besançon, le 14 Octobre 2022

Monsieur le Préfet du Doubs

représenté par J.-P. PONTAL
Secrétaire Général


Monsieur le Président du Tribunal
Judiciaire de Besançon



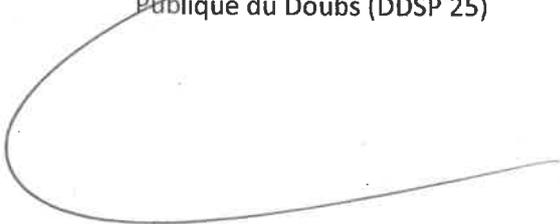
Monsieur le Procureur de la
République de Besançon



Monsieur le Général commandant le
Groupement de Gendarmerie
départementale du Doubs



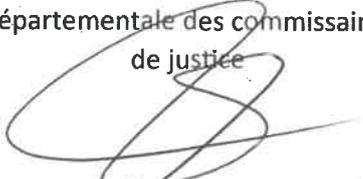
Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité
Publique du Doubs (DDSP 25)



Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des
avocats de Besançon



Monsieur le Président de la Chambre
départementale des commissaires
de justice



Monsieur le directeur général par
intérim du Centre hospitalier
universitaire de Besançon

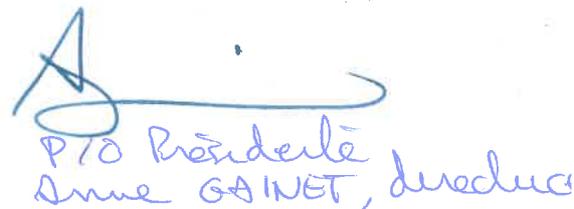


P/O Sylvie LOPEZ

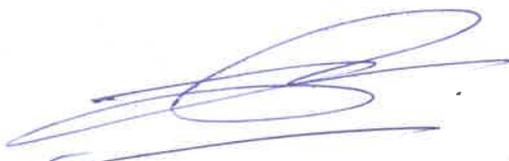
Madame la Présidente de
l'association Centre d'information
sur les droits des femmes et des
familles (CIDFF 25)



Madame la Co-Présidente de
l'association Solidarité Femmes

P/O Présidente
Anne GAINET, directrice


Madame la Présidente de
l'association La Marelle



Christine CLAVIER

Madame la Présidente de
l'association France Victimes 25
Besançon



Dominique FREMY